



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****185<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements  
au Règlement ONU n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/69, par. 10). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2021/9 tel que modifié par l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 6, légende des symboles 2, lire :

## « Annexe 6

« ...

2 : Deux ancrages inférieurs qui permettent l'installation d'une ceinture de sécurité de type B ou de ceintures de sécurité des types Br, Br3, Br4m ou Br4Nm, conformément à l'annexe 16 du Règlement ONU n° 16.

... ».

Annexe 6, appendice 1, lire :

## « Annexe 6 – Appendice 1

### Emplacement des ancrages inférieurs – prescriptions concernant seulement les angles

Siège		$M_1$	Autres que $M_1$
À l'avant*	côté boucle ( $\alpha_2$ )	45° - 80°	30° - 80°
	autre que côté boucle ( $\alpha_1$ )	30° - 80°	30° - 80°
	constante d'angle	50° - 70°	50° - 70°
	banquette – côté boucle ( $\alpha_2$ )	45° - 80°	20° - 80°
	banquette – autre que côté boucle ( $\alpha_1$ )	30° - 80°	20° - 80°
	siège réglable avec angle du dossier < 20°	45° - 80° ( $\alpha_2$ )* 20° - 80° ( $\alpha_1$ )*	20° - 80°
À l'arrière <sup>≠</sup>		30° - 80°	20° - 80° <sup>Ψ</sup>

Notes :

≠ Emplacements latéraux et centraux.

\* Si l'angle n'est pas constant, voir le paragraphe 5.4.2.1.

Ψ 45° - 90° dans le cas des sièges installés sur les véhicules des catégories  $M_2$  et  $M_3$ . ».